STATUTS

ACADEMIE INTERNATIONALE D'ARTS MARTIAUX DE CAP D'AIL »

0 5 FEV. 2014

(en abrégé A.I.A.M.C.A.)

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Ou en anglais:

« INTERNATIONAL ACADEMY OF MARTIAL ARTS OF CAP D'AIL

(en abrégé I.A.M.A.C.A.)

- I - CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Constitution, dénomination, durée.

Il est fondé entre les "membres" (cf. infra) liés par les présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " Académie Internationale d'Arts martiaux de Cap d'Ail " (en abrégé AIAMCA) ou en anglais « International Academy of Martial Arts of Cap d'Ail » (dite IAMACA), dite Association dans les présents statuts dont la durée est illimitée.

Article 2 - Objet et moyens d'action

Cette association a pour objet la promotion de la pratique (en entretien, loisirs ou compétition) des activités physiques et sportives éducatives de tous types de Self-Défense, Sports de combats, Arts martiaux tels notamment : Karaté, Krav-maga, Kick-Boxing, Full contact, Boxe anglaise, K1, K1 Rules, Boxe américaine, Lutte sportive, libre ou gréco romaine, Grappling, Grappling de combat, Mixed martial arts, MMA, Pancrace, Lutte contact, boxe thailandaise, Muaythai, Kempo, Kung fu Wushu, Sanda, Tai chi, Taiji quan, Wing tsun, Taekwondo, Hapkido, Aikido, Sambo, Karaté contact, Judo, Ju jitsu, Jiu jiutsu brésilien, Pancrace, Penchak Silat, Jeet Kune Do, MMA, Mixed martial Arts, Combat complet, Kyusho, Batons, Kali, Nunchaku, Iaido, Kendo, et toutes autres styles, disciplines ou méthodes, etc., ainsi que de gymnastique d'entretien et autres techniques telles : aérobic, stretching, (pouvant relever de différentes fédérations sportives pratiquant les sports de combats ou arts martiaux ou autres activités visées) et ce, dans ses différentes expressions sportives ou techniques ou autres (notamment musicales, etc.) contribuant à la formation physiquqe et morale de la jeunesse.



Ses moyens d'action sont l'organisation de séances de loisirs, d'entraînements, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, d'oeuvres littéraires ou artistiques, l'organisation de conférences et séminaires, cours techniques, stages, démonstrations, tournois, compétitions, championnats, expositions, ventes d'objets, livres et vêtements sportifs etc. et plus généralement toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 2 bis : Garanties d'absence de toute discrimination et des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire

L'absence de toute discrimination est garanti. Toute mesure effective portant atteinte à ce principe est nulle de plein droit.

Indépendamment de cette nullité, l'auteur de la mesure de discrimination doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire dilligentée par le Conseil d'Administration. Dans le cadre de la garantie des droits de la défense, et au prélable, l'auteur aura été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

En cas de contestation de la décision du Conseil d'Administration par l'auteur, ce dernier pourra, par lettre recommandée qu'il devra adresser au Conseil d'Administration, demander à ce que cette décision soit soumise, pour effectivité, à la décision de la prochaine assemblée générale où l'ensemble du dossier sera évoqué en la présence de l'auteur s'il le souhaite. Dans ce cas, de recours par l'auteur, le vote de l'assemblée générale sera effectué à bulletin secret. Tous types de sanction pourront être porter à l'assemblée générale suivant ce processus y compris celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 3 - Siège social et durée

Son siège social est situé au Club House, Plage Marquet, 06320 Cap d'Ail (Alpes Maritimes);

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d' Administration.la ratification par l' assemblée générale sera alors nécessaire.

II- COMPOSITION - CONDITIONS D' ADMISSION, DE DEMISSION OU D' EXCLUSION DES SOCIETAIRES ET DES ADHERENTS.

Article 4 - Les membres de l'association.

L' Association comprend les différents membres suivants : les membres actifs, les membres fondateurs, bienfaiteurs, d' honneurs :

a/ les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques qui contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs composant le Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Technique sont dispensés du paiement de la cotisation et éventuellement du droit d'entrée. Les membres actifs disposent du droit de vote aux assemblées Générales des membres actifs.

b/ les membres fondateurs :

La qualité de membre fondateur est acquise aux personnes physiques composant le premier conseil d'administration fondateur ainsi qu'au Directeur technique de l' Assemblée Générale Constitutive. Ils ont voix délibératives à l'Assemblée Générale des membres actifs.

c/ les membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur pourra être conférée par le Conseil d' Administration, aux personnes morales ou physiques, qui se seront distinguées par leurs dons et legs.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation ou droit d'entrée ; ils peuvent participer aux Assemblées Générales des membres actifs sans toutefois disposer d' un droit de vote.

d/ les membres d' honneur :

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration; cette distinction s'adresse aux personnes, qui en sont jugées dignes soit par leurs fonctions soit, par les services qu'elles ont rendus ou rendent à la cause de l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation ; ils peuvent participer aux Assemblées Générales des membres actifs sans toutefois disposer d' un droit de vote.

Une même personne physique, cumulant plusieurs fonctions ne peut disposer au maximum que d'une seule voix délibérative aux assemblées générales des membres actifs ou au conseil d'administration à l'exception du cas de représentation par procuration d'une autre personne.

Article 5 - Les Adhérents.

L' Association peut dispenser son enseignement technique (ou d' autres prestations relatives à son objet) à "des adhérents" en contre partie de leur cotisation ou droit d'entrée.

Les adhérents n'assistent pas aux assemblées générales des membres actifs et n'y ont pas le droit de vote.

Article 5 Bis- Cotisations.

Le montant des cotisations et éventuellement du droit d'entrée sont fixés par le Conseil d' Administration.

Article 6 - Conditions d'admission des membres ou des adhérents.

Les demandes d'admission des membres actifs et des adhérents doivent être adressées par écrit au Président de l'Association. Elles comportent l'adhésion au présents statuts.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L' admission est valable pour une durée s'étendant - au maximum -à la saison sportive ou au prorata du paiement du montant de la cotisation déterminé par le Conseil d' Administration. Cette admission peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

En cas d'admission, les membres actifs ou adhérents s'engagent à respecter les présents statuts qui sont portés à leur connaissance lors des formalités de demande d'admission à l'association.

Article 7 perte de la qualité d'adhérent et de membre actif.

La qualité d'adhérent, de membre actif, bienfaiteur, fondateur, d'honneur de l' Association se perd par :

- 1°) décès;
- 2°) la démission adressée par écrit au Président de l' Association.
- 3°) la radiation d'office pour non paiement de la cotisation en cours pour ceux y étant assujettis;
- 4°) l' exclusion prononcée par le Conseil d' Administration :
 - pour non observation des statuts et du règlement intérieur ;
- ou pour des motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- ou pour comportement jugé non conforme avec l'intérêt général, l'esprit, ou l'éthique de l'association.

DOD

L'intéressé aura été invité, préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d' Administration pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III- CONSEIL D' ADMINISTRATION DE L' ASSOCIATION -

Article 9 -

L' Association est administrée par un Conseil d' Administration, investi des pouvoirs les plus étendus, exceptés ceux réservés expressément à l' assemblée générale des membres actifs, composé de trois à dix membres actifs, personnes physiques, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

L'Egal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes est garanti.

Les membres actifs du Conseil d' Administration sont élus par l' Assemblée Générale des membres actifs pour une durée de cinq années, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre actif le plus ancien est élu, et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le conseil d' Administration est renouvelé intégralement ; les membres actifs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d' Administration, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale des membres actifs.

Article 10 - Fonctions

Le Conseil d' Administration élit en son sein :

a/ un Président qui a pour mission :

- de diriger les travaux du Conseil d' Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 - d'ordonnancer les dépenses;
 - d'exécuter les décisions prises par le Conseil d' Administration ;

- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d' Administration et l' Assemblée Générale des membres actifs.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d' Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d' Administration.

b/ éventuellement d'un ou plusieurs Vice- Président(s) qui possèdent toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ou impossibilité.

c/ d'un Secrétaire Général, assisté éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint, chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d' Administration que des Assemblées Générales des membres actifs et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901.

d/d'un trésorier Général, assisté éventuellement d'un Trésorier Général adjoint.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle des membres actifs qui statut sur la gestion.

e/ de conseillers, ou autres, avec missions diverses.

Extérieurement au Conseil d' Administration peuvent être désignés :

- 1°/ des cadres techniques : directeurs techniques, conseillers techniques, entraîneurs ou membres avec dénominations particulières.
- 2°/ des personnes ayant des fonctions diverses avec dénominations et objets définis particuliers au sein notamment de structures telles que des commissions etc.

Article 11 mandats.

Le Conseil d' Administration peut déléguer, hors son sein, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 Réunions.

Le Conseil d' Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l' intérêt de l' Association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres actifs.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres actifs désignés au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou dûment représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d' Administration par un membre actif présent qui , à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Le Conseil d'administration peut - lors de ses réunions - se faire assister de conseillers ne prenant pas part aux délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances lesquels sont signés par le Président et le Secrétaire ou un autre membre du Conseil d'Administration.

IV- ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION.

Article 13

L' **Assemblée Générale** des membres actifs régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l' Association.

Les Décisions de l'Assemblée Générale des membres actifs sont prises à la majorité simple, excepté pour les cas expressément prévus par les présents statuts, par les membres actifs.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un quart des membres actifs de l' Assemblée ou par le Conseil d' Administration.

L' Assemblée Générale des membres actifs peut déléguer au Conseil d' Administration des pouvoirs qui lui sont expressément réservés et ce, dans les limites autorisées par la Loi.

L' Assemblée Générale des membres actifs se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président du Conseil d' Administration - huit jours au moins avant la

date de l'assemblée - qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d' Administration ou d'un tiers des membres actifs de l' Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des membres actifs, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des membres actifs établi par le Conseil d'Administration.

Article 14

L' Assemblée Générale des membres actifs est présidée par le Président du Conseil d' Administration, assisté des membres actifs du Conseil d' Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d' Administration, le Président est assisté assisté de deux scrutateurs, membres actifs, choisis par l'assemblée générale des membres actifs.

Article 15

Pour délibérer valablement, l' Assemblée Générale des membres actifs doit être composée de la moitié, au moins, des membres actifs adhérents à l'association. Si cette condition n'est pas remplie, cette Assemblée Générale est convoquée un quart d' heure plus tard et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres actifs présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16

- L' Assemblée Générale des membres actifs se prononce annuellement sur :
- a) la situation morale exposée par le Président;
- b) le compte rendu de la gestion présentée par le trésorier qui lui soumet le bilan pour approbation. Elle possède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entres les membres actifs ou membres divers de l'Association.
 - c/ le budget de l'exercice suivant si prévu à l'ordre du jour ;
- L' Assemblée Générale des membres actifs élit les membres actifs du Conseil d' Administration de l' Association conformément aux dispositions des statuts.

Elle connaît toutes les questions intéressant la marche de l' Association.

A cet effet, l'Assemblée Générale des membres actifs délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres actif la saisit d' une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d' Administration de lui fournir un rapport.

Article 16 bis

L'assemblée générale, ou le Conseil d'Administration, peuvent créer au sein de l'Association des Sections rassemblant une partie des membres adhérents de l'Association.

Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'Association est d'office celui des sections. Les membres actifs ou adhérents ne peuvent être rattachés expressément qu'à la ou les sections au sein de laquelle ils se sont inscrits et au sein de laquelle ils ont été enregistrés par le conseil d'administration. Une section peut être affiliée à une fédération via la décision du conseil d'administration.

Les obligations à l'égard de la Fédération affiliataire n'engagent que :

- L'Association en tant que personne morale ou la Section de l'Association si l'affiliation a été faite à ce titre ;
- Les membres de l'Association ou ceux uniquement de la Section si l'affiliation a été faite en tant que Section de l'Association;

Ainsi, a contrario, les membres non rattachés à la section affiliée ne sont pas concernés par les obligations des membres des sections affiliées.

V - RESSOURCES ANNUELLES -

Article 17

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée ;
- 2) Des subventions éventuelles de l' Etat,d es départements, des communes, des établissements publics;
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

VI - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d' Administration ou d'un tiers des membres actifs de l' Assemblée Générale des membres actifs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale des membres actifs.

La convocation doit parvenir à tous les membres actifs de l' Association au moins dix jours à l' avance.

Article 19

L' Assemblée Générale des membres actifs se réunit dans les conditions prévues à l'article 13 et 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu' à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents.

<u>VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION -</u> DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 20

La dissolution volontaire peut intervenir:

- a°) lorsque l' Association est devenue sans objet ;
- b°) lorsqu' une décision en ce sens est prise par l' Assemblée Générale des membres actifs.

Article 21

L'Assemblée Générale des membres actifs appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents.

Article 22

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale des membres actifs, soit par des liquidateurs nommés à cet effet et attribue l'actif net, conformément à la législation en vigueur.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du siège social.

<u>- III - REGLEMENT INTERIEUR -</u> FORMALITE ADMINISTRATIVE

Article 23 Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale des membres actifs.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 24 - Formalités administratives.

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait au siège de l'association.

Signatures de dirigeants de l'Association.

Harper